
THE PARI-MUTUEL LEVY ACT
(C.C.S.M. c. P12)

Pari-Mutuel Levy Regulation, amendment

Regulation 45/2018
Registered April 23, 2018

Manitoba Regulation 56/97 amended

1 The *Pari-Mutuel Levy Regulation, Manitoba Regulation 56/97*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1.1 is replaced with the following:

No deduction for general purposes

1.1(1) Under subsection 12(2) of the Act, the commission must not deduct any amount from the levies remitted to it by an operator.

1.1(2) On the coming into force of this section, the commission must deposit into the Fund any amount deducted under subsection 12(2) of the Act that it has not paid to the Minister of Finance.

Coming into force

3 This regulation comes into force on April 1, 2018, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

LOI CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES
MISES DE PARI MUTUEL
(c. P12 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel

Règlement 45/2018
Date d'enregistrement : le 23 avril 2018

Modification du R.M. 56/97

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les prélèvements sur les mises de pari mutuel, R.M. 56/97*.

2 Le paragraphe 1.1 est remplacé par ce qui suit :

Aucune quote-part destinée à l'État

1.1(1) Pour l'application du paragraphe 12(2), la Commission ne déduit aucune quote-part des prélèvements que lui remet un exploitant.

1.1(2) À l'entrée en vigueur du présent article, la Commission dépose dans le Fonds toute quote-part qu'elle a déduite en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi* et qu'elle n'a pas payée au ministre des Finances.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.